PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 063 288 26 C0009

date de dépôt : **21 août 2026**
demandeur : **Monsieur BONHOMME Julien**
pour : **installation d'un système de climatisation**
adresse terrain : **2 rue du treix, à Prompsat (63200)**

Commune de Prompsat

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État

Le maire de Prompsat,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 août 2026 par Monsieur BONHOMME Julien demeurant 2 rue du treix, Prompsat (63200);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un système de climatisation ;
- sur un terrain situé 2 rue du treix, à Prompsat (63200) ;
- sur la parcelle : AB 51 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 11/09/2026 ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du monument historiques: Église Saint-Martin. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut y être remédié.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'immeuble faisant l'objet de la présente demande se situe dans le centre ancien de Prompsat et en covisibilité avec l'Eglise Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques.
Le bloc de climatisation sera dissimulé par un coffre en bois ou métal peint de la teinte de la façade.
Aucune goulotte ne devra être apparente sur la façade.

A Prompsat
Le 18/09/2026.

Le maire,

Mairie de PROMPSAT (Puy de Dôme)

Philippe VALLEIX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.